



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 septembre 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0303(NLE)

12271/21
ADD 1

UK 215
SOC 545
EMPL 397

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 septembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 593 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision modifiant ledit accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 593 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2021) 593 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.9.2021
COM(2021) 593 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision modifiant ledit accord

**DÉCISION N° [...] /2021 DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD SUR LE
RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

du ...

**modifiant l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique¹ (ci-après l'«accord de retrait»), et notamment son article 164, paragraphe 5, point d),
considérant ce qui suit:

- (1) L'article 164, paragraphe 5, point d), de l'accord de retrait autorise le comité mixte institué au titre de l'article 164, paragraphe 1, dudit accord (ci-après le «comité mixte») à adopter des décisions modifiant ledit accord, pour autant que ces modifications soient nécessaires pour corriger des erreurs, remédier à des omissions ou autres insuffisances, ou faire face à des situations imprévues lors de la signature de l'accord, et à condition que ces décisions ne modifient pas les éléments essentiels de l'accord. En vertu de l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait, les décisions adoptées par le comité mixte lient l'Union et le Royaume-Uni. L'Union et le Royaume-Uni doivent mettre en œuvre ces décisions, qui ont le même effet juridique que l'accord de retrait.
- (2) Dans un souci de sécurité juridique, il convient de modifier la partie I de l'annexe I de l'accord de retrait en y ajoutant cinq décisions et deux recommandations de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale qui n'y figurent pas et en retirant deux décisions qui ont été remplacées par de nouvelles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de retrait est modifié comme suit:

- (1) Dans la partie I de son annexe I, la recommandation n° A1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant la délivrance de l'attestation visée à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil² est ajoutée sous le point «Législation applicable (série A):».
- (2) Dans la partie I de son annexe I, la décision n° E6 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant la détermination du

¹ [JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.](#)

² JO C 183 du 29.5.2018, p. 5.

moment où un message est considéré, d'un point de vue juridique, comme reçu dans le cadre du système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI)³ est ajoutée sous le point «Échange de données électroniques (série E):».

- (3) Dans la partie I de son annexe I, la décision n° H9 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant le report des délais mentionnés aux articles 67 et 70 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil ainsi que dans la décision n° S9 en raison de la pandémie de COVID-19⁴ est ajoutée sous le point «Questions horizontales (série H):».
- (4) Dans la partie I de son annexe I, la décision H10 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale⁵ est ajoutée sous le point «Questions horizontales (série H):».
- (5) Dans la partie I de son annexe I, la décision H11 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant le report des délais mentionnés aux articles 67 et 70 du règlement (CE) n° 987/2009 ainsi que dans la décision S9 en raison de la pandémie de COVID-19⁶ est ajoutée sous le point «Questions horizontales (série H):».
- (6) Dans la partie I de son annexe I, la recommandation H2 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant l'insertion d'éléments d'authentification dans les documents portables émis par l'institution d'un État membre attestant de la situation d'un intéressé aux fins de l'application des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil⁷ est ajoutée sous le point «Questions horizontales (série H):».
- (7) Dans la partie I de son annexe I, la décision n° S11 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant les modalités de remboursement aux fins de l'application des articles 35 et 41 du règlement (CE) n° 883/2004⁸ est ajoutée sous le point «Maladie (série S):».
- (8) Dans la partie I de son annexe I, les actes suivants sont supprimés:
 - (a) décision H8 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, qui est remplacée par la décision H10 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale;
 - (b) décision n° S9 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant les modalités de remboursement aux fins de l'application des articles 35 et 41 du règlement (CE) n° 883/2004, qui

³ JO C 355 du 4.10.2018, p. 5.

⁴ JO C 259 du 7.8.2020, p. 9.

⁵ JO C 89 du 16.3.2021, p. 6.

⁶ JO C 170 du 6.5.2021, p. 4.

⁷ JO C 147 du 29.4.2019, p. 6.

⁸ JO C 236 du 18.6.2021, p. 4.

est remplacée par la décision n° S11 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant les modalités de remboursement aux fins de l'application des articles 35 et 41 du règlement (CE) n° 883/2004.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à ...,

Par le comité mixte

Les coprésidents